



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N°52-2022-16-00079 DU 11 OCT. 2022**

portant autorisation environnementale pour exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
(4 éoliennes) par la société CHANTRAINES ENERGIE  
sur le territoire de la commune de Chantraines

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I<sup>er</sup> et le titre Ier du livre IV ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Meuse-Rognon ;

**VU** la demande n° AEU-52-2019-18-PEO du 19 octobre 2019 et ses compléments apportés en date du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2022 ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 16 décembre 2019 ;

**VU** l'avis non exprimé de la Direction Générale de l'Aviation Civile dans les délais impartis ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Chantraines en date du 24 mai 2022 ;

**VU** les déclarations de mortalités de Noctules communes effectuées le 5 septembre 2022 par l'exploitant du parc Vallée du Rognon portant sur des mortalités attribuées aux mâts E1 et E3 et découvertes les 18 et 24 août 2022 ;

**VU** le rapport du 12 septembre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter transmis au pétitionnaire le 20 septembre 2022 ;

**VU** l'avis rendu par la Commission Nationale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) lors de sa réunion du 04 octobre 2022 au cours de laquelle le pétitionnaire a pu être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre du titre 1, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations d'au minimum 850 m ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation du projet en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

**CONSIDÉRANT** une période de reproduction de l'avifaune nichant au sol du 31 août au 1<sup>er</sup> mars ;



**CONSIDÉRANT** toutefois que les installations seront visibles depuis plusieurs secteurs d'habitation, et qu'il convient par conséquent de minimiser les nuisances liées au balisage nocturne par l'application des dispositifs rendus possibles par la modification du 11 avril 2022 de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante en partie dans un couloir migratoire secondaire du Milan royal, que cette espèce, ainsi que le Milan noir, la Buse variable et le Faucon crécerelle, espèces sensibles à l'éolien, fréquent le site sur l'ensemble des périodes de migrations et de reproduction, sans que cette fréquentation ne soit limitée aux seuls travaux agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation évite les secteurs à plus forts enjeux en respectant une distance de recul minimale de 200 m des boisements en bout de pale (sauf pour le mat E2, pour lequel cette distance est portée à 140 m) ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité des chiroptères relevée sur site est qualifiée d'exceptionnelle, que la proximité de gîtes de chiroptères est relevée dans les boisements proches et qu'une activité de Noctules est relevée sur la ZIP ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité a été relevée par le biais d'écoutes en canopée et que le pétitionnaire, après remarque formulée sur ce point par l'inspection dans le cadre de la demande de compléments, n'a pas souhaité réaliser d'écoutes en hauteur représentatives de l'activité au droit des rotors ; que l'activité relevée constitue donc une approche potentiellement majorante de l'activité réelle au droit des rotors du projet, mais que celle-ci relève toutefois la présence de Noctules de Leisler au droit des canopées proches ; que la présence de Noctules communes sur les milieux plus éloignés des boisements et représentatifs des implantations des mats est également probable, compte-tenu des mortalités déclarés sur le parc Vallée du Rognon en août 2022 dans une configuration similaire, à environ 5km du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les Noctules sont des chiroptères de haut vol, particulièrement sensibles à l'éolien (par mortalité), menacés et dont les populations connaissent une diminution forte ; que cette espèce est susceptible de chasser par des vents plus forts que d'autres espèces de chiroptères, et notamment par vents de vitesse supérieure à 6 m/s ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquent, d'appliquer au site des mesures destinées à prévenir la mortalité des chiroptères et notamment des Noctules, telles qu'une diminution de l'attractivité des mats et l'arrêt des aérogénérateurs conformément aux préconisations générales en vigueur émises par la DREAL Grand Est mais avec une vitesse de vent limite élevée à 9 m/s, ainsi qu'un suivi d'activité plus représentatif de l'activité au niveau des mâts ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un suivi d'activité des chiroptères par le biais d'écoutes à hauteur de rotors est susceptible de fournir des données d'activités des chiroptères plus représentatives des implantations des mâts prévues, et de permettre d'adapter les paramètres de bridage au niveau d'enjeu réel ; que ce suivi sera pertinent au droit du mât E2, le plus proche des boisements ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des travaux nécessaires au projet sur l'avifaune nichant au sol peut être prévenu et justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir la destruction ou le dérangement de nichées ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des travaux nécessaires au projet sur l'avifaune nocturne et sur les chiroptères peut être prévenu et justifie la mise en place de restrictions de travaux de nuit et de mesures de prévention ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE :

### Titre I : Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile) ;

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société CHANTRAINES ENERGIE (SIRET 84836240600011), dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King - 14 280 SAINT-CONTEST, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations autorisées, dénommées « Parc éolien des Rainettes », sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Section	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	866564,50	6791810,64	470	Chantraines	ZD	23
E2	867029,32	6 791 589	470		ZD	14
E3	867171,10	6 792 210	469		ZB	19
E4	867646,15	6 791 980	481		ZC	1
PDL	867171,79	6 791 974	-		ZD	11

PDL : Poste De Livraison

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.



## Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur totale maximale : 150 mètres Diamètre maximal du rotor : 117 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 12 MW Garde au sol minimale : 33 m	A

(A : Autorisation)

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 5.

Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Il s'élève, pour un modèle de 3 MW, à un montant par mat (Cu) de 60 000 €, et à un montant total actualisé au mois de juin 2022 pour l'ensemble du parc de 304242 € (TP01 de 129,1).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

### Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

En cas de découverte d'eau lors des études géotechniques préalables au chantier, l'exploitant informe l'ARS dans les meilleurs délais.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conformera aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le chantier.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier et l'arrosage des pistes en vue d'éviter les envols de poussières, sans préjudice des dispositions prises en cas de sécheresse.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et construction liés au projet ne sont pas issus de carrières non autorisées.

## **Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)**

### **8.1 - Mesures de réduction en faveur du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

L'exploitant propose aux riverains, afin d'améliorer la « ceinture végétale » en bordure des zones bâties, une « bourse aux arbres » visant à minima la commune de Chantraines et le hameau de Blancheville. Cette bourse est composée d'arbres d'essences de feuillus locaux, de haut jet et d'une hauteur minimale de 2 m, suffisante à fournir un masque paysager efficace. Elle est organisée lors de la saison favorable aux plantations qui suit la construction des rotors. Un compte rendu de la mise en œuvre de cette mesure précisant les zones plantées grâce aux plants mis à disposition (surface, essence, propriétaire) et fournissant des photographies pertinentes de ces plantations sera remis à l'inspection des installations classées dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. L'exploitant s'assure que ces plantations sont effectuées à plus de 200 m de toute éolienne.

Avant la mise en service du parc, l'exploitant met en place une action de remise en état verger conservatoire de Chantraines, afin de revaloriser les abords de la gare de Chantraines. Il transmet à l'inspection, au plus tard 6 mois avant mise en service du parc, une convention avec le propriétaire du terrain concerné et un descriptif des travaux envisagés.



## **8.2 - Mesures de réduction en faveur de la biodiversité**

### 8.2.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 31 août et le 31 mars.

Si les travaux commencés avant le 31 mars n'ont pu être achevés (pour cause d'intempérie par exemple) les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mai dans les conditions suivantes :

- L'activité de terrassement ne sera pas interrompue sur une durée supérieure à 2 semaines afin d'éviter toute réinstallation d'oiseaux nicheurs.
- Un contrôle systématique par un ornithologue, de l'ensemble de la zone du chantier concernée, après chaque interruption de travaux de terrassement supérieure à 5 jours intervenant entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies, bosquets et boisements existants sont maintenus en place.

Les raccordements internes au parc minimisent les surfaces de milieux prairiaux impactés et évitent toute destruction de haie. Ils suivent le plan porté en annexe 1 au présent arrêté.

### 8.2.2 Mesures spécifiques à l'avifaune en phase d'exploitation

L'exploitant assure une absence de colonisation des sols par des micro-mammifères sous l'aire de balayage des pales. Cette maîtrise est effectuée sur toute surface hors parcelles agricoles et chemins, sans usage de pesticides, par compactages réguliers, gravillonnages ou toute autre moyen équivalent.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- Bridage agricole : les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, lors de la réalisation de travaux agricoles susceptibles de constituer un attrait pour les rapaces (labours, fenaisons, moissons, déchaumage et tous travaux affectant le couvert végétal ou la structure superficielle du sol) dans un rayon de 300 m autour de chaque éolienne et pendant les 2 jours suivant la fin de ces travaux, du lever au coucher du soleil. Une convention est établie avec les exploitants de chaque parcelle incluse dans ce rayon ou avec un relai local en capacité de prévenir efficacement l'exploitant des travaux agricole en lieu et place des exploitants agricoles concernés. Dans le cas contraire, soit l'exploitant éolien met en place une surveillance quotidienne des travaux dans le secteur, soit l'éolienne concernée est maintenue à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, du 1<sup>er</sup> avril au 20 septembre. Tout défaut de communication dans le cadre du bridage agricole rend applicable de manière obligatoire soit la surveillance quotidienne soit le bridage fixe ci-dessus ;
- Bridage en périodes de migration : les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, entre le 20 février et le 1<sup>er</sup> avril et entre le 20 septembre et le 10 novembre.

Les bridages agricoles et en périodes de migration définis ci-dessus peuvent être levés pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement à toute période de l'année et dont l'efficacité a été préalablement démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.



Les caractéristiques minimales du bridage dynamique sont les suivantes :

- Les espèces ciblées sont le Milan royal et le Milan noir.
- Le système définit, autour de chaque mât qu'il couvre, une zone dite « à risque ». Cette zone à risque correspond à minima à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 190 m et d'un rayon défini en fonction de la vitesse de mise à l'arrêt des machines installées et de la vitesse maximale de vol d'un Milan royal ;
- Le système ordonne l'arrêt d'une éolienne dès lors qu'un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de cette éolienne (élément déclencheur) ;
- L'arrêt d'une machine est caractérisé par une vitesse en bout de pale inférieure ou égale à 90 km/h, avant l'arrivée de l'oiseau au droit du rotor ;
- L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 1 minutes sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout élément déclencheur survenant pendant une phase de redémarrage d'une machine ;
- Un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du dispositif de détection automatisé en temps réel est transmis à la supervision de l'exploitant en temps réel et déclenche automatiquement l'application des bridages définis ci-dessus ;
- Le système permet de détecter au moins 95 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque et son efficacité a été démontrée par un protocole de validation défini ci-après ;
- Si, à l'issue du protocole de validation, ou au cours de l'exploitation du système, il apparaît que des conditions météorologiques définies rendent le système inopérant ou insuffisamment efficace, alors les bridages ci-dessus sont rétabli lors de la survenance de ces conditions météorologiques ;
- L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 5 ans, l'ensemble des registres de détections, arrêts suite à détection et alertes de dysfonctionnement.

Le protocole de validation est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs, faux positifs, faux négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieure à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées ;
- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à la Buse variable et à d'autres busards pertinents, notamment par un relevé du nombre de détections concernant ces espèces durant la phase de test ;
- d'estimer les pertes économiques et de productivité liées au bridage dynamique, et de le comparer aux pertes liées au bridage fixe.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, dans la limite de 50 interactions maximum, être obtenues via des drones d'envergure comparable à celle du Milan royal.

Les bridages fixes prescrits au présent arrêté sont suspendus pour les mats faisant l'objet du protocole de validation, lors des phases actives de test, afin de permettre leur réalisation.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.



### 8.2.3 Mesures spécifiques aux chiroptères en phase d'exploitation

L'exploitant assure une absence d'attractivité pour les chiroptères sous l'aire de balayage des pales, notamment par l'absence de plantes à fleurs lors de la période d'activité des chiroptères. Cette maîtrise est effectuée sans usage de pesticides, par compactage des sols, fauches régulières ou tout autre moyen équivalent.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères, par un matériau de maille adaptée à éviter tout piégeage de chiroptère.

Les éclairages en pied d'éolienne ne sont pas dotés de déclenchements automatiques.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1er avril au 31 octobre,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 9 m/s et la température supérieure à 10°C.

Les machines sont par ailleurs mises en drapeau dès lors que la vitesse de vent est insuffisante pour produire de l'électricité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Les suivis d'activité des chiroptères sont effectués sur la base d'écoutes en hauteur, effectuées à une hauteur représentative des rotors des machines, a minima au droit de l'implantation du mat E2, et de la semaine 7 à la semaine 44. L'exploitant analyse les résultats de ces suivis, notamment en fonction de la période de l'année, de la période de nuit, des conditions de températures et de vent.

L'exploitant a la possibilité d'effectuer un premier suivi d'activité anticipé conforme aux préconisations ci-dessus, et de demander par voie de porter-à-connaissance un ajustement des paramètres de bridage ci-dessus sur la base des résultats obtenus avant mise en service des machines.

Il a également la possibilité de proposer, par la même voie, tout système alternatif au bridage fixe ci-dessus permettant d'assurer un niveau de prévention équivalent des mortalités de chiroptères, notamment de Noctules.

### **8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement**

Un suivi environnemental est mis en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie et suivant les modalités détaillées ci-dessous.

Les protocoles de suivis ci-dessous sont soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Dans le cas où les suivis réalisés en application des prescriptions ci-dessous mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 6 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Ces suivis font l'objet de rapports transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service SEF de la DDT de Haute-Marne. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans le cadre du téléversement des données brutes de biodiversité via la plateforme dédiée.

Tout cas de mortalité d'une espèce protégée (espèces menacées ou quasi menacées (catégories VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur), sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées sous 15 jours.

#### 1 / Suivis avifaunistiques complets :

Sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'identifier les effets des éoliennes plantées sur les flux migratoires et les zones de haltes, compte-tenu également des effets cumulés avec les parcs alentours ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune reproductrice et hivernante, sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le suivi d'activité avifaune est réalisé via, a minima :

- 8 sorties par une météo favorable, avec des points d'observation répartis dans un rayon de 10 km autour du projet en période de reproduction ;
- des prospections d'un rayon suffisant en périodes de migration, de l'ordre de plusieurs kilomètres ;
- 2 sorties en périodes d'hivernage.

Le suivi mortalité avifaune est réalisé via un nombre suffisant de passages répartis de la semaine 7 à la semaine 44. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale.

En cas de mortalité Milan Royal constatée sur le parc, l'exploitant informera l'inspection dès le jour du constat et transmettra un rapport intermédiaire précisant les causes envisagées de la mort, les résultats de l'analyse et dissection de l'animal précisant notamment l'âge et le sexe de l'animal trouvé, son statut présumé (migrateur, reproducteur...) et enfin les mesures mises en place par l'exploitant suite à ce constat. Le rapport intermédiaire sera remis au plus tard un mois après le jour du constat.

#### 2 / Suivi lié aux chiroptères :

Sur les 2 premières années de fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères sur l'ensemble de leur période d'activité.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (migratrice et hivernante, comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, déterminer les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le suivi mortalité des chiroptères est réalisé via un nombre suffisant de passages répartis de la semaine 7 à la semaine 44.



#### **8.4 - Mesures de compensation**

L'exploitant réalisera les mesures de compensations suivantes :

- Afin de compenser la destruction de 937 m de chemins enherbés ainsi que de 58 m<sup>2</sup> de prairies dans le but d'implanter le poste de livraison, l'exploitant implante 500 m<sup>2</sup> de bande enherbée au Sud de l'aire d'étude immédiate, entretenue une fois par an en octobre.
- Ces plantations seront à plus de 200 m de toute éolienne.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la carte géo-référencée des plantations réalisés dans le cadre des présentes mesures compensatoires au plus tard un an après la mise en service du parc.

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est annexé au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qjp) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

#### **Article 9 : Mesures liées aux émissions sonores**

Les pales des machines sont équipées dès leur mise en service de serrations, ou tout autre dispositif au moins équivalent en termes de réduction des émissions sonores.

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées.

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de 12 mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des mesures acoustiques en condition réelle de fonctionnement seront réalisés. L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 mois suivant la mise en service du parc éolien avec copie au service ARS52.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes, si nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions sonores.

#### **Article 10 : Mesures liées aux émissions visuelles**

En vue de l'application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, les mâts sont équipés, pour leur balisage de nuit, de feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés " définis au point 3.5 de l'annexe II du même arrêté, en lieu et place de feux de moyenne intensité de type B.

## **Article 11: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Les études de suivi de mortalités vis à vis des chiroptères, de l'avifaune.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la durée d'exploitation des installations.

## **Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : *usage agricole*.

## **Article 13 : Coopération avec les services de secours**

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- une garantie de l'accès des secours pendant le chantier, et pendant toute la durée d'exploitation au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 5 m et la mise en place de 1 ou plusieurs points de rassemblement ainsi que de panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
- la transmission des coordonnées GPS exactes de chaque éolienne et l'emplacement d'un ou plusieurs points de regroupement de secours.
- une convention qui intégrera les points suivants :
- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des brancards type spéléologique, des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangles et sacs spéléologiques en rapport avec le nombre d'éoliennes. Il devra également en assurer l'entretien.
- une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.



#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CHANTRAINES et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHANTRAINES pendant une durée minimum d'un mois ;

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de ANDELOT-BLANCHEVILLE, ANNEVILLE-LA-PRAIRIE, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAUCOURT, CHAUMONT, CIREY-LES-MAREILLES, DARMANNES, EUFFIGNEIX, JONCHERY, MAREILLES, MEURES, RIAUCOURT, RIMAUCCOURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-BLIN, SEMILLY, SEXFONTAINES, SIGNEVILLE, TREIX, VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE, VIEVILLE, VIGNES-LA-COTE, VOUECOURT et aux conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT et de la Communauté de Communes Meuse Rognon ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 17: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de ANDELOT-BLANCHEVILLE, ANNEVILLE-LA-PRAIRIE, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAUCOURT, CHANTRAINES, CHAUMONT, CIREY-LES-MAREILLES, DARMANNES, EUFFIGNEIX, JONCHERY, MAREILLES, MEURES, RIAUCOURT, RIMAUCCOURT, ROCHFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-BLIN, SEMILLY, SEFONTAINES, SIGNEVILLE, TREIX, VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE, VIEVILLE, VIGNES-LA-COTE, VOUECOURT ainsi qu'aux présidents de la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT et de la Communauté de Communes Meuse Rognon.

Chaumont, le 11 OCT. 2022

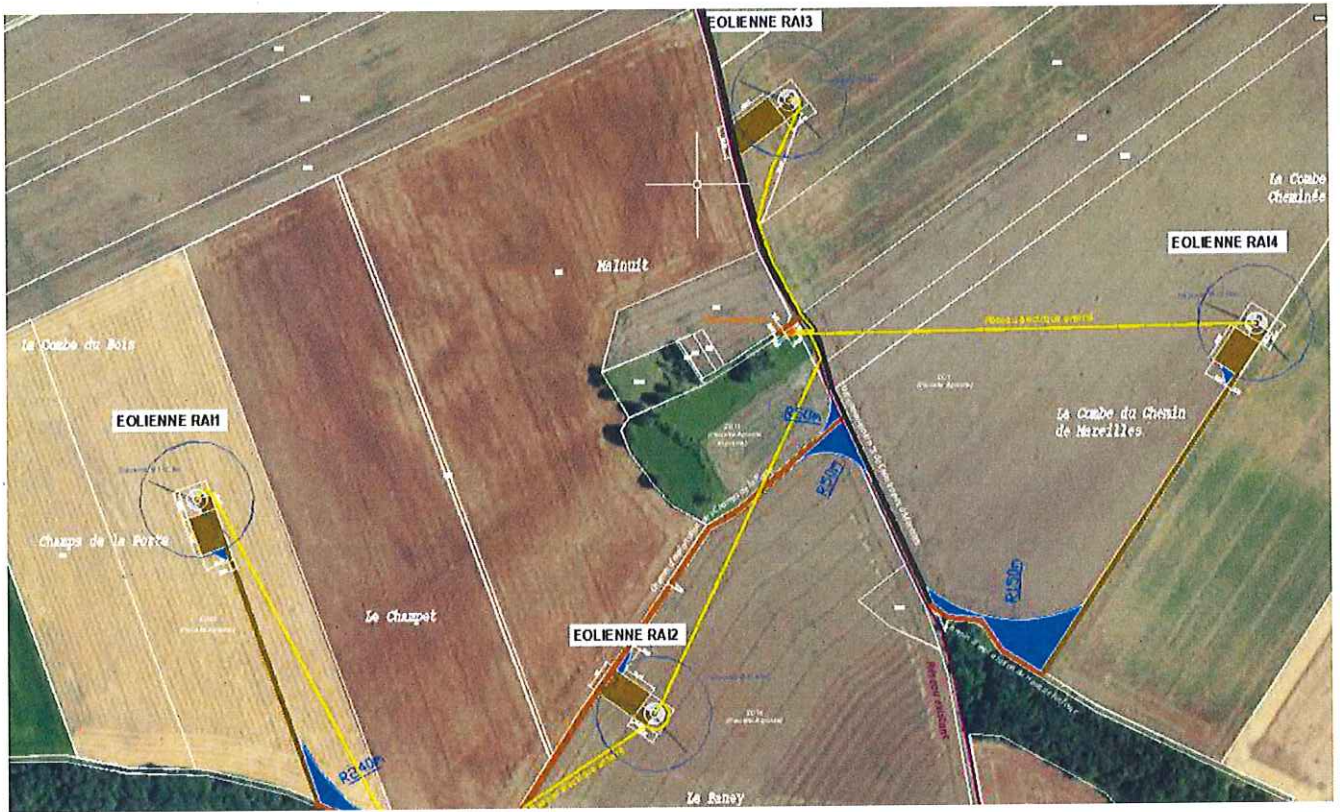
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER





# Annexe 1 : Plan d'implantation des réseaux internes



## Annexe 2 : Fiche projet et fiche mesure relatives aux mesures compensatoires

### Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

#### Données générales

Code projet<sup>1</sup>

PEO

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie
  - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines
  - Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ICPE agro-alimentaires
  - ICPE élevages
  - ICPE carrières
  - ICPE industrielles
  - ICPE déchets
  - ICPE méthanisation
  - ICPE éolien
  - ICPE autre
- Installations nucléaires de base (INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
  - INBS
  - INBS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport
  - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres

1 - Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO



Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national

Autre (à préciser) :.....

Description succincte du projet

.....  
.....  
.....

État d'avancement

Autorisé

Cessation d'activité

Annulé

Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....  
.....

Numéro SIRET

.....

**Commune(s) de localisation** (Code Postal) Nom

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

**Phase chantier**

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

.....

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée d'exploitation  
(en jour)

.....

**Montants prévisionnels** (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>1</sup> liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>2</sup> :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>3</sup> ».

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO  
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant  
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur



## Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à ..... préciser) :  
.....

## Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> .....

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image  PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image  BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm  Autre (à préciser) : .....

Année du référentiel utilisé .....

Commentaire sur la numérisation .....

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO  
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant  
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup> .....

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....

Classe

Évitement       Réduction       Compensation       Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup> .....

Air       Faune et flore  
 Biens matériels       Habitats naturels  
 Bruit       Patrimoine culturel et archéologique  
 Continuités écologiques       Population  
 Eau       Sites et paysages  
 Équilibre biologique       Sols  
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs  
 Facteurs climatiques

Champ ciblé

Description de la mesure .....

Mesure géolocalisable

Oui       Non

Si non, pourquoi ? .....

## Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa) .....

Durée prescrite

(en jour) .....

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa) .....

État d'avancement actuel

En projet       Mise en œuvre en cours       Terminée  
 Réalisée       Abandonnée

## Suivi

Modalités

Audit de chantier       Bilan/CR de suivi       Rapport fin de chantier  
 Autre (à préciser) : .....

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».



Coût (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure .....

Échéances ..... / ..... / .....  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus ..... / ..... / .....

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu ..... Montant réel .....

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées .....

Espèces végétales protégées .....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

**Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :**

